

**N° 448450**  
**Syndicat alliance plasturgie**  
**et composites du Futur (Plastalliance)**

**4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies**

**Séance du 16 juin 2023**  
**Lecture du 5 juillet 2023**

## **CONCLUSIONS**

**M. Jean-François de MONTGOLFIER, Rapporteur public**

L'affaire qui vient d'être appelée témoigne de la persistance des relations peu apaisées entre les organisations professionnelles d'employeurs dans la branche de la plasturgie. Le Syndicat Plastalliance, organisation professionnelle d'employeurs représentative, quoi que minoritaire, dans la convention collective nationale de la plasturgie vous demande d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu le 5 juillet 2019 dans cette convention collective pour instituer une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

La CPPNI est une création de la loi « travail » du 8 août 2016. Son article 24 a donné une nouvelle rédaction de l'article L. 2232-9 du code du travail pour définir les missions de cette instance paritaire et fusionner ainsi, dans une même instance, l'ancienne commission nationale paritaire d'interprétation (qui était prévue par l'ancien article L. 2232-9) et l'ancienne commission paritaire chargée de la négociation (mentionnée à l'article L. 2261-19). A été maintenu, à ce dernier article, la règle selon laquelle une convention ou un accord ne peut être étendu s'il n'a pas été négocié en commission paritaire.

Suite à cette loi, les partenaires sociaux devaient adopter des avenants à leur convention collective pour créer leur CPPNI et préciser ses compétences et ses modalités de fonctionnement. Tel est l'objet de l'avenant dont l'extension est attaquée qui donne à cette fin une nouvelle rédaction de l'article 30 de la CCN de la plasturgie.

\* En l'absence de règles transitoires dans la loi du 8 août 2016, pour organiser l'entrée en vigueur de ses dispositions, vous avez jugé, par votre décision du 3 décembre 2020 « Plastalliance », que le législateur a entendu laisser aux partenaires sociaux un délai raisonnable pour négocier un accord en vue de mettre en place la CPPNI et vous en avez tiré la conséquence que, tant que ce délai raisonnable n'est pas écoulé, l'extension d'un accord de branche n'est pas subordonné à la consultation de la CPPNI mais demeure subordonné aux dispositions applicables antérieurement à la loi du 8 août 2016<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> CE, 3 décembre 2020, *Syndicat national de la Plasturgie des bioplastiques et de la fabrication additive*, n° 419361, B.

Le premier moyen de la requête dénonce le délai de près de trois ans qui s'est écoulé entre l'entrée en vigueur de la réforme et la conclusion de l'accord. Il soutient que le délai raisonnable mentionné par votre décision du 3 décembre 2020 étant dépassé, l'absence de négociation de cet accord en CPPNI fait obstacle à son extension.

Le requérant n'ignore pas que, si vous y faisiez droit, le moyen interdirait l'instauration de la CPPNI et, par suite, ferait obstacle à toute extension de toute convention au sein de CCN de la plasturgie. Cette idée n'est peut-être pas pour lui déplaire.

Toutefois, le dépassement du délai raisonnable laissé aux partenaires sociaux pour créer la CPPNI ne saurait empêcher une telle création. L'imagination des requérants ne vous avait jusque-là pas donné l'occasion de le juger mais, par analogie, vous jugez que lorsque le pouvoir réglementaire est tenu, pour permettre l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un décret, d'adopter des dispositions réglementaires dans un délai raisonnable, la circonstance que ces dispositions sont adoptées après l'expiration de ce délai peut, certes, être constitutive d'une faute, mais elle est sans incidence sur la légalité de ces dispositions puisqu'au contraire, c'est le refus de les prendre qui, serait en principe entaché d'illégalité (CE, 29 juin 2011, *Société Cryo-Save France*, n° 343188, A ; CE, 7 octobre 2022, *Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie*, n° 438233, B).

\* Un second moyen soutient que l'accord en cause confie à la CPPNI des compétences en matière d'interprétation de la convention qui méconnaissent les dispositions de l'article L. 2232-9 du code du travail. Il se prévaut de ce que, parmi les missions d'intérêt général que le II de cet article assigne à la CPPNI figure seulement le pouvoir de rendre un avis sur l'accord de branche à la demande d'une juridiction dans des conditions qui sont par ailleurs définies à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire. La mention spéciale dans la loi de cette procédure particulière de consultation d'une instance paritaire par une juridiction ne saurait être interprétée comme fixant limitativement les compétences de la CPPNI. Celles-ci sont mentionnées au I du même article : la négociation et l'interprétation. L'objet même de la CPPNI est de pouvoir être saisie par des organisations patronales ou syndicales, des entreprises exerçant dans la branche ou des salariés qu'elles emploient aux fins de rendre un avis sur l'interprétation de la convention.

\* Le requête reproche en outre à l'accord d'avoir confié à la CPPNI des compétences en matière de classifications des emplois et il formule, sur ce point, trois moyens d'illégalité : une telle compétence méconnaîtrait les compétences qui peuvent être confiées à cette instance en vertu de l'article L. 2232-9 du code du travail ; elle serait incohérente avec le maintien d'une commission de classification prévue par un précédent accord de 2004 et, enfin, elle confierait à la CPPNI des compétences quasi juridictionnelles pour statuer sur les litiges en matière de classification des emplois et elle le ferait dans des conditions qui méconnaîtraient les exigences qui résultent de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme.

- Les deux premiers moyens ne sont absolument pas sérieux : d'une part, l'accord de branche est clair quant à son objet et à son articulation avec un précédent accord conclu le 16

décembre 2004 dans la branche de la plasturgie et qui était relatif à la classification des emplois. Ainsi que l'explique le préambule de l'accord dont l'extension est attaquée devant vous, la CPPNI se substitue non seulement à l'ancienne CPN d'interprétation et à l'ancienne CPN de négociation mais aussi à la commission paritaire de classification que cet accord de 2004 avait créée. Désormais, en matière de classification des emplois, c'est la CPPNI « *réunie en commission de classification* » qui siègera. La non-remise en cause de l'accord de 2004 proclamée par l'avenant dont l'extension est attaquée n'est nullement contradictoire avec ce que nous venons d'indiquer car elle porte sur les dispositions matérielles de cet accord : les critères de positionnement des emplois, la grille de pondération des critères de classement ou la définition générale des emplois par coefficient. Enfin, aucune exigence n'interdisait aux partenaires sociaux de confier une telle mission à la CPPNI.

- Le troisième moyen ne soulève pas non plus une question sérieuse au sens de votre jurisprudence *Le Peignage de Reims*<sup>2</sup> mais il appelle un mot d'explication car il entretient subtilement la confusion dans la lecture de la CCN, ce qui a égaré même le ministre dans sa défense.

L'avenant dont l'extension est critiquée comprend, dans sa partie consacrée aux missions d'interprétation de l'accord de branche (le 3° de l'article 30 de la CCN), un alinéa, sur lequel nous reviendrons, qui définit les conditions dans lesquelles un avis interprétatif de la CPPNI « *s'impose* » à l'employeur et au salarié. Il comprend aussi, dans sa partie consacrée aux missions en matière de classification des emplois (7° de l'article 30) un avant-dernier alinéa selon lequel « *Lorsqu'il est rendu à l'unanimité des membres de la CPPNI, l'avis est opposable à l'employeur et au salarié* ».

Le moyen tiré de ce que l'accord de branche aurait, en matière de classification des emplois, confié à la CPPNI des missions quasi juridictionnelles pour trancher les litiges entre employeur et salarié sans prévoir les conditions du respect du contradictoire et sans garanties d'impartialité de l'instance appelée à statuer manque simplement en fait. Nous avons quelques scrupules à devoir expliquer ici qu'être **opposable**, cela ne signifie pas **s'imposer**. La circonstance qu'un avis soit « opposable » au salarié n'a nullement pour effet de priver ce dernier de la possibilité d'en contester le bien-fondé devant la juridiction compétente. La Cour de cassation l'a jugé en cassant le jugement d'un Conseil de prud'hommes qui avait jugé que l'avis de la commission de classification avait l'autorité de la chose jugée. Par un arrêt du 15 octobre 1998 au bulletin<sup>3</sup>, elle a rappelé qu'un tel avis ne constitue pas une sentence arbitrale et ne s'impose pas aux parties.

Dans sa rédaction antérieure à l'avenant dont l'extension fait l'objet du présent recours, l'article 30 de la convention de la plasturgie confiait déjà à la convention paritaire nationale de classification le pouvoir de rendre des avis et la Chambre sociale de la Cour de cassation avait jugé que ces avis ne liaient pas le juge. Il appartient à ce dernier de trancher le litige sans

<sup>2</sup> Section, 4 mars 1960, *Société anonyme "Le peignage de Reims"*, n° 39554, p. 168.

<sup>3</sup> Soc., 15 octobre 1998, *Centre régional de traitement de l'information des caisses d'allocations familiales du Centre-Est (CERTI)*, n° 96-42.427, Bull. 1998, V, n° 425.

s'en remettre à l'avis de la commission (Soc., 9 juillet 2014, *Société Wavin*, 13-17.670, 13-17.669, Bull. 2014, V, n° 191). En prévoyant seulement que les accords de la CPPNI rendu en matière de classification des emplois sont opposables aux salariés lorsqu'ils sont rendus à l'unanimité, la nouvelle rédaction n'a, en réalité, pas modifié cet état du droit : les avis rendus par la CPPNI sur des litiges particuliers touchant à la classification des emplois demeurent des avis et, s'ils n'ont pas été contestés, l'employeur comme le salarié peut s'en prévaloir pour en « opposer » les termes à l'autre partie mais cela n'a pas pour effet de leur conférer l'autorité de la chose jugée.

\* Nous avons gardé pour la fin le moyen tiré de ce que l'arrêté d'extension formule une réserve qui méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la loi.

Est en cause le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'extension qui dispose : « *Le 3<sup>e</sup> alinéa du a de l'article 3 est étendu sous réserve du respect de la jurisprudence de la Cour de Cassation.* » La requête soutient que la référence au 3<sup>ème</sup> alinéa du a de l'article 3 ne renvoie à rien et que la réserve du respect de la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas claire.

La critique nous paraît doublement fondée.

Par une décision du 8 juillet 2005, *Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN CFDT et autres*, n°266900, 266944, B, et surtout par votre décision d'Assemblée *KPMG* du 24 mars 2006<sup>4</sup>, vous avez reconnu un objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme dont la méconnaissance constitue un moyen de légalité interne.

Après que, par sa décision du 27 juillet 2006 sur la loi relative au droit d'auteur<sup>5</sup>, le Conseil constitutionnel, cédant aux critiques doctrinales<sup>6</sup>, a abandonné (en dehors du droit pénal) la référence à un principe de « clarté » de la loi pour conserver seulement un OVC d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, vous avez conservé parfois la référence à un objectif de clarté de la norme mais la portée effective de cette exigence dans votre jurisprudence conduit à déclarer illégales seulement des normes qui, en raison des incohérences, de l'ambiguïté ou des erreurs qui entachent leur rédaction, ne sont pas

<sup>4</sup> CE, Assemblée, 24 mars 2006, *Société KPMG et Société Ernst & Young Audit et autres*, n°288460, 288465, 288474, 288485, A - Rec. p. 154.

<sup>5</sup> Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 9.

<sup>6</sup> Voir les commentaires de la décision n° 2005-512 du 21 avril 2005 loi d'orientation pour l'avenir de l'école ; Pour une critique de « *la proximité regrettable des termes utilisés* » (clarté et intelligibilité), Verpeaux, Michel, « Neutrons législatifs et dispositions réglementaires : la remise en ordre imparfaite », *Dalloz*, 2005, n° 28., p. 1886-1890 ; Pascale Deumier : « *Si l'intervention du Conseil constitutionnel est donc salutaire, on peut toutefois s'interroger sur la frontière qu'il entend tracer, face à ce type de malversations, entre le principe de clarté, l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité et le principe de normativité : à trop multiplier les exigences qualitatives, la juridiction prend le risque de transposer l'illisibilité du rang légal au rang constitutionnel* » In « Qu'est-ce qu'une loi ? Ce n'est ni un programme politique, ni un règlement », *RTDciv. : revue trimestrielle de droit civil*, juillet-septembre 2005, n° 3, p. 564-569.

intelligibles (19 février 2010, *M. Pierre M... et autres*, n° 322407, A ; 22 septembre 2022, *CNB et a ; SAF et a*, n° 436939, 437002, B).

Dès 2008, vous avez eu l'occasion d'appliquer cette exigence en matière d'extension des conventions et accords collectifs (21 mai 2008, - *Société nouvelle de remorquage du Havre (SNRH) – Société de remorquage maritime de Rouen (SORMAR)*, n°291115, 291210, 291247, B). Vous avez toutefois, plus récemment, manifesté une hésitation sur la question de savoir si le moyen tiré de l'inintelligibilité des stipulations de l'accord étendu est opérant lorsque ce moyen est formé au soutien de conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté d'extension.

Vous avez en effet assorti d'un « *en tout état de cause* » les motifs par lesquels vous avez écarté de tels moyens (6 novembre 2019, *FEDEPS*, 412051, B ou 5 juillet 2022, *Syndicat Plastalliance* n°450066, 450072, B). Toutefois, lorsqu'est en cause l'intelligibilité de l'arrêté d'extension lui-même, vous n'avez pas la même hésitation et vous examinez le moyen dans des termes dont on déduit qu'il est opérant (18 septembre 2019, *Fédération nationale du bois et autres*, n° 410738, 410801, 410936, C). Tel est le cas en l'espèce puisqu'est en cause l'intelligibilité d'une réserve formulée dans l'arrêté d'extension.

Il n'est pas contesté que la formulation de la réserve est entachée d'une erreur. Celle-ci a d'ailleurs été corrigée par un arrêté modificatif du 29 juillet 2021 qui a remplacé la mention erronée par une formule qui désigne précisément et exactement la stipulation de la convention concernée par cette réserve<sup>7</sup>.

Si les lecteurs attentifs de l'arrêté d'extension ont pu rapidement se rendre compte de l'erreur, il leur était en revanche impossible, sans la correction et sans les explications données en défense par le ministre, d'identifier cette clause et de comprendre la portée de cette réserve. En effet, cette dernière renvoie seulement à la « *jurisprudence de la Cour de cassation* ».

Derrière cette formule trop générale, est en cause la portée juridique des avis rendus par la CPPNI sur l'interprétation des stipulations de l'accord de branche.

Dans sa rédaction antérieure à l'avenant attaqué devant vous, l'accord prévoyait, en matière d'interprétation, que : « *Lorsque la commission donnera un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les délégués, aura la même valeur contractuelle que les clauses de la présente convention* ». Dans la rédaction issue de l'avenant, une phrase est ajoutée à ce paragraphe selon laquelle : « *Lorsque l'avis a valeur d'avenant interprétatif, il s'impose à l'employeur, aux salariés et au juge avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de l'accord initial* ».

Il faut ici bien distinguer deux questions différentes : 1°, la question de la force obligatoire des avis qui ont la valeur juridique d'un avenant et, 2° la question de la portée rétroactive des avis qui ont la valeur d'un avenant interprétatif.

<sup>7</sup> La formule : « *3<sup>ème</sup> alinéa du a de l'article 3* » est remplacée par la formule : « *3<sup>ème</sup> alinéa du a du 3° de l'article 30 de la CCN de la plasturgie tel que modifié par l'article 2 du présent accord* »

**Sur le Premier point**, depuis un arrêt d'Assemblée plénière *Sté la belle Jardinière* du 6 février 1976 (74-40223, Bull.), la Cour de cassation juge que l'avis d'une commission mixte pour donner l'interprétation des stipulations d'un accord ou d'une convention collective ne lie pas le juge<sup>8</sup>. La Cour de cassation précise toutefois qu'il en va autrement lorsque l'avis a la valeur d'un avenant à la convention collective (Soc., 11 octobre 1994, pourvoi n° 90-41.818, Bulletin ; Soc., 20 janvier 1999, pourvoi n° 96-44.814).

En l'espèce, en reprenant la règle, qui existait déjà dans la CCN, selon laquelle les avis rendus à l'unanimité et signés par les parties ont la même valeur que les clauses du contrat, l'article 30 de la CCN de la plasturgie a pour effet de conférer à ces avis la force obligatoire attachée aux avenants contractuels. L'arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 2014 *Société Wavin* que nous avons déjà cité ne juge pas le contraire : il juge seulement que ce que l'accord prévoit pour les avis rendus en matière d'interprétation de la convention ne vaut pas pour les avis rendus en matière de classification des emplois.

**Sur le second point**, la jurisprudence de la Cour de cassation distingue les avenants qui modifient l'accord pour l'avenir seulement et les avenants interprétatifs qui ont un effet rétroactif. Pour qu'un avenant ait une portée interprétative et donc rétroactive, il est nécessaire non seulement que les parties décident de lui conférer cette portée mais aussi que l'avis unanime ou l'avenant soit signé par toutes les parties signataire de l'accord initial (Soc., 1<sup>er</sup> décembre 1998, n° 98-40.104, Bull. ; Soc., 5 décembre 2001, n° 00-41.167). C'est à cette jurisprudence que, selon ses écritures, le ministre entendait faire référence par la réserve d'interprétation critiquée. Toutefois, sans les explications que nous venons de donner, la réserve qui renvoie à la jurisprudence de la Cour de cassation n'est tout simplement pas compréhensible.

Un survol des arrêtés d'extension rendus ces dernières années montre que, fort heureusement, dans la grande majorité des cas, lorsque le ministre assortit une extension d'une réserve fondée sur la jurisprudence de la Cour de cassation, il précise le ou les arrêts qui sont à l'origine de cette jurisprudence. L'arrêt attaqué n'est toutefois pas isolé et il nous semble que vous devez condamner cette pratique des réserves trop vagues qui ne permet pas aux employeurs, aux salariés et à ceux qui les conseillent, de saisir la portée qu'il convient de conférer à une réserve d'interprétation dont est assorti un arrêté d'extension.

L'exigence paraît d'autant plus indispensable que le code du travail permet une certaine diversité des réserves assortissant les arrêtés d'extension. L'article L. 2261-25 du code du travail, tel que réécrit par l'ordonnance du 22 septembre 2017, permet que des réserves soient commandées par des dispositions légales ou qu'elles soient justifiées par des motifs d'intérêt général au regard notamment des objectifs de la politique de l'emploi. Enfin, nous n'excluons pas que certaines réserves aient une portée juridique faible mais répondent seulement à des engagements pris par le ministre à l'égard des partenaires sociaux pour rappeler notamment

<sup>8</sup> Soc. 14 mai 1987, 10 février 1998, 7 mars et 12 décembre 2000, 13 mars et 15 mai 2001, no 84-40.456, 95-43.984, 97-43.635, 98-43.818, 99-40.058, 99-42.109. Et, depuis deux arrêts du 2 mai 2006 (04-40.345 et 04-43.042

que telle stipulation de la convention n'a pas pour effet de déroger à telle disposition du code du travail distincte par son champ d'application. De telles réserves, dont la portée est plus politique que juridiques, ne nous paraissent pas en soi condamnables à conditions toutefois qu'elles soient compréhensibles pour un lecteur normalement attentif.

Par suite, l'arrêté du ministre du travail du 6 novembre 2020 est entaché d'illégalité en tant qu'il a formulé cette réserve. Comme nous l'avons vu, l'erreur matérielle de l'arrêté a été corrigée par un arrêté du 29 juin 2021 mais la référence trop générale à la jurisprudence de la Cour de cassation subsiste de sorte que ce n'est pas seulement dans sa rédaction initiale que l'arrêté du 6 novembre 2020 doit être annulé.

#### **PCMNC :**

- Annulation de l'arrêté du 6 novembre 2020 en tant qu'il prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que « le 3<sup>e</sup> alinéa du a) de l'article 3 de l'accord du 5 juillet 2019 est étendu sous réserve du respect de la jurisprudence de la Cour de cassation » ;
- Rejet du surplus de la requête ;
- Mise à la charge de l'Etat de la somme de 3 000 euros à verser au syndicat Plastalliance au titre de l'article L. 761-1 du CJA.